Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-TROISIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 1066e SÉANCE

Jeudi 7 novembre 1968, à 16 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 85 de l'ordre du jour:
Projet de convention sur les missions spéciales (suite) 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

En l'absence du Président, M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.690, A/C.6/L.694, A/C.6/L.721, A/C.6/L.722]

Article 35 (Inviolabilité des locaux) [suite]

1. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que sa délégation est en mesure d'accepter l'article 25, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Etant donné que, comme on l'a souligné, les relations internationales sont régies par le principe de la bonne foi, il est difficile de croire que la dernière phrase du paragraphe 1 puisse donner lieu à des abus en ce qui concerne le principe de l'inviolabilité. La Commission du droit international n'aurait certainement pas inséré dans son texte une disposition qui risque de favoriser de tels abus. La délégation colombienne ne peut donc pas accepter l'amendement présenté par la délégation ukrainienne (A/C.6/L.690). Etant en faveur du texte de la Commission du droit international, elle ne peut appuyer ni l'amendement présenté par la délégation française (A/C.6/L.694), ni celui qui a été proposé par le Royaume-Uni et l'Australie (A/C.6/L.722).

2. M. DAVIS (Libéria) souligne que si tous les pays, grands et petits, qui sont représentés à la Sixième Commission n'étudient pas de manière approfondie, avant de l'approuver, toute disposition susceptible d'être érigée en règle de droit, ils risquent d'avoir à faire face à des conséquences inattendues et peu agréables. Les petites nations ne doivent pas appliquer, pour déterminer l'ampleur de leurs problèmes et les résoudre, les mêmes critères que les grandes nations, sans s'assurer au préalable que, ce faisant, elles sauvegardent leurs intérêts. En dépit de l'estime qu'elle éprouve pour la Commission du droit international, la délégation libérienne ne peut partager les vues de celle-ci au sujet de l'insertion dans le projet de convention de la dernière phrase du paragraphe 1. Cette disposition exposerait sans aucun doute les missions spéciales à de multiples incertitudes et aurait des conséquences désastreuses. Aussi le Libéria appuie-t-il l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690). Il semble également que la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 1 permette à une mission diplomatique permanente d'intervenir dans l'exercice des fonctions d'une mission spéciale. Les Etats d'envoi n'ignorent pas qu'ils disposent d'une mission diplomatique permanente dans l'Etat de réception; point n'est besoin, dans ces conditions, d'autoriser la mission diplomatique permanente à s'occuper de questions intéressant la mission spéciale, à moins que l'Etat d'envoi ne le souhaite.

3. L'amendement du Royaume-Uni et de l'Australie (A/C.6/L.722) sous-entend que, si l'Etat d'envoi possède une mission diplomatique permanente dans un autre Etat, il n'a aucune raison d'y envoyer une mission spéciale; pour ce motif, la délégation libérienne ne peut l'appuyer.

4. L'article 17 réglemente de façon adéquate la question du siège de la mission spéciale. Comme l'adoption de la première proposition contenue dans l'amendement français (A/C.6/L.694) aurait pour conséquence d'apporter un amendement indirect à l'article 17 (Siège de la mission spéciale), en faveur duquel elle s'est déjà prononcée, la délégation libérienne ne peut l'accepter. Le paragraphe 3 est indispensable à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et ne doit pas être supprimé. Son omission priverait de toute utilité l'envoi des missions spéciales.

5. M. PRESBURGER (Yougoslavie) indique que sa délégation désire vivement que le principe de l'inviolabilité soit énoncé en termes aussi clairs que possible dans le projet de convention. Dans l'ensemble, le libellé de la Commision du droit international est satisfaisant, mais il convient de prendre en considération toutes les suggestions qui pourraient être faites par le Comité de rédaction en vue de l'améliorer. La Yougoslavie estime qu'il importe de maintenir le paragraphe 3, dont le but est de permettre aux missions spéciales d'exercer efficacement leurs fonctions. Les effets pratiques des dispositions du paragraphe 3 apparaissent déjà nettement dans la pratique de la Yougoslavie. Il y a donc lieu de maintenir ce paragraphe, en lui apportant toutes améliorations que le Comité de rédaction jugerait nécessaires.

6. M. SPERDUTI (Italie) pense que l'amendement français au paragraphe 1 (voir A/C.6/L.694) s'il n'est pas strictement nécessaire, n'est cependant pas superflu; il présente une grande utilité en ce sens qu'il précise dans quelles conditions les locaux de la mission spéciale doivent être inviolables.

7. La phrase que la délégation ukrainienne propose de supprimer (A/C.6/L.690) exprime un concept des plus raisonnables. Comme de nombreux orateurs

l'ont fait observer, l'absence, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, d'une disposition exprimant un concept analogue ne saurait être interprétée comme autorisant l'Etat de réception à s'abstenir de prendre des mesures d'urgence à l'égard des locaux d'une mission diplomatique permanente, en cas d'incendie ou d'autre sinistre grave. Cette opinion est fondée sur les principes généraux du droit international, notamment sur la notion de force majeure. La délégation italienne appuie la décision prise par la Commission du droit international d'insérer dans le projet la disposition en question, bien que plusieurs de ses membres s'y soient opposés, estimant qu'elle était susceptible de conduire à des abus. Compte tenu du principe de la bonne foi, le libellé de la disposition n'est pas de nature à favoriser des abus. Le cas échéant, on pourrait demander au Comité de rédaction d'essayer d'élaborer un texte qui puisse être accepté par un plus grand nombre de délégations.

8. Il est douteux que la proposition formulée par les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni dans leur amendement (A/C.6/L.722) offre la meilleure solution au problème qui les préoccupe. Il peut s'avérer difficile, dans la pratique, de décider, dans un cas donné, s'il est ou non justifié qu'une mission spéciale dispose de locaux situés en dehors du bâtiment qu'occupe la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi. A cet égard, la délégation italienne a l'intention de ne prendre position qu'avec prudence; elle espère que d'autres orateurs apporteront par la suite des renseignements qui permettront de placer la question dans une plus juste perspective.

9. La proposition de la France tendant à supprimer le paragraphe 3 (voir A/C.6/L.694) appelle un examen approfondi en raison des nombreux problèmes qu'elle soulève. Deux hypothèses doivent être envisagées, d'une part, celle où les locaux, le mobilier, les biens et les moyens de transport de la mission spéciale sont la propriété de l'Etat d'envoi, d'autre part, celle où les locaux, les biens et les moyens de transport appartiennent à des particuliers ou à des entrement pris en location par la mission spéciale. Dans le premier cas, les règles générales de droit international concernant l'immunité dont jouit un Etat souverain à l'égard de la juridiction interne d'un autre Etat sont suffisantes pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'Etat d'envoi et ceux de sa mission pour tout ce qui touche aux questions régies par le paragraphe 3. Mais, dans le second cas, le véritable bénéficiaire de l'immunité prévue au paragraphe 3 serait le propriétaire privé des locaux et autres biens pris en location par la mission spéciale et il serait évidemment injuste qu'un particulier ou qu'une entreprise privée soit à l'abri de toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Pour les raisons qui précèdent, la délégation italienne est d'avis qu'il y aurait intérêt à supprimer le paragraphe 3.

10. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) estime que l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) est trop radical. Il faudrait trouver une formule permettant de sauvegarder, en droit, aussi bien la sécurité publique de l'Etat de réception que l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale de l'Etat d'envoi. La délégation argentine propose donc que la dernière phrase du paragraphe 1 soit remplacée par la phrase suivante: "Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente." Mme de Guibourg précise qu'il ne s'agit pas d'une amendement formel, mais d'une simple suggestion que le Comité de rédaction pourrait examiner au cas où la Sixième Commission déciderait de maintenir la dernière phrase du paragraphe 1. A ceux qui pourraient demander ce qui se passerait si le chef de la mission spéciale refusait de donner son consentement, on peut seulement répondre qu'on est en droit de présumer que tant le chef de la mission permanente que celui de la mission spéciale seront des personnes raisonnables qui n'auront aucune objection, en cas d'incendie ou autre sinistre grave, à ce que les autorités de l'Etat de réception pénètrent dans les locaux de cette dernière mission.

11. Il y a lieu de penser que l'amendement français au paragraphe 1 (voir A/C.6/L.694) renvoie implicitement à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11. S'il en est ainsi, la délégation argentine ne peut accepter cet amendement. Là encore, il s'agit d'une question qui doit être renvoyée au Comité de rédaction.

12. M. TENA (Espagne), appuyé par M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), prie instamment la représentante de l'Argentine de présenter sa proposition en tant qu'amendement formel et propose que la Sixième Commission l'autorise à le faire, bien que le délai fixé pour le dépôt des amendements à l'article 25 ait expiré.

13. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) accepte de présenter sa suggestion sous forme d'amendement formel.

14. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) et sir Kenneth BAILEY (Australie) appuient la proposition du représentant de l'Espagne.

15. M. MULIMBA (Zambie) appuie également la proposition de l'Espagne et indique que sa délégation aurait une suggestion à faire au sujet du libellé de la dernière phrase du paragraphe 1; il espère que la délégation argentine envisagera de l'incorporer à son amendement.

16. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission accepte que la délégation argentine présente son amendement[1].

17. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) déplore la déclaration que le représentant de l'URSS a faite à la 1065ème séance au sujet de certains incidents dont sa délégation et son gouvernement n'avaient pas eu auparavant connaissance. Cette tentative, faite en vue de polariser l'opinion, au sein de la Sixième Commission, dans un esprit de guerre froide, n'est guère de nature à contribuer au succès des travaux.

18. La délégation des Etats-Unis d'Amérique remercie la délégation argentine des efforts qu'elle fait pour améliorer le texte et elle se félicite de

[1] Amendement ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.723.

constater que les membres de la Sixième Commission sont d'accord pour que la suggestion de l'Argentine soit présentée sous forme d'amendement. Il note avec satisfaction que la délégation de l'URSS a appuyé cette décision et il espère que, eu égard à l'accueil largement favorable qui a été réservé à la suggestion de l'Argentine, on n'insistera pas pour que l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) soit mis aux voix.

19. La délégation des Etats-Unis d'Amérique serait navrée de voir ralentir le rythme des délibérations sur l'article 25, car il est indispensable que la Sixième Commission avance dans ses travaux si elle veut les achever dans le délai qu'elle s'est fixé et qui expire le 14 novembre 1968, aussi espère-t-elle qu'à l'issue de la discussion sur la proposition argentine, la Commission procédera dans l'ordre au vote sur l'article 25.

20. M. MULIMBA (Zambie) dit que sa délégation accepte sans réserve l'application du principe de l'inviolabilité aux locaux des missions spéciales, tant en ce qui concerne les bureaux que les logements, car il considère qu'il s'agit là de l'une des immunités fonctionnelles importantes qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de la mission spéciale.

21. La délégation zambienne appuie l'amendement français au paragraphe 1 (voir A/C.6/L.694), lequel englobe, d'après elle, tous les locaux qui sont visés à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11 et au paragraphe 3 de l'article 17, c'est-à-dire les locaux et localités dont l'emplacement a été préalablement notifié à l'Etat de réception. Etant donné que la version anglaise de cet amendement ne le fait pas clairement ressortir, M. Mulimba propose, à l'intention du Comité de rédaction, que ladite version anglaise se lise comme suit: "The premises of the special mission officially notified to the receiving State shall be inviolable".

22. La délégation zambienne ne peut appuyer l'amendement français tendant à supprimer le paragraphe 3 (voir A/C.6/L.694). Elle n'ignore certes pas les difficultés pratiques que pourrait susciter l'application du paragraphe 3 lorsque les missions spéciales sont installées dans des hôtels et des appartements, mais elle estime que ce paragraphe sert une fin utile et mérité d'être maintenu dans le texte.

23. Etant donné que les arguments en faveur de l'amendement ukrainien sont aussi convaincants que les objections qu'on peut lui opposer, la délégation zambienne est d'avis que la dernière phrase du paragraphe 1 doit être maintenue. L'argument selon lequel cette disposition risque de donner lieu à des abus peut s'appliquer à n'importe quelle autre disposition du projet, y compris les plus bénignes. De toute évidence, aucun des Etats qui ratifieront la convention ne mettra le feu aux locaux d'une mission spéciale s'il désire la voir prendre fin. On a sincèrement craint que le mot "sinistre" ne serve de prétexte pour enfreindre le principe de l'inviolabilité. Ces craintes ne sont pas dénuées de tout fondement et il serait bon que le Comité de rédaction cherche à mettre au point une expression plus acceptable. La délégation zambienne suggère le libellé suivant: "ou lorsque le consentement du chef de la mission ou celui de son représentant ne peut être aisément obtenu pour prendre des mesures immédiates en vue de protéger la mission ou ses locaux".

24. La délégation zambienne avait éprouvé quelque difficulté à appuyer l'amendement initial du Royaume-Uni (A/C.6/L.721), et ce pour les raisons exposées par les représentants de la Roumanie et de l'Equateur (1064ème séance). L'amendement commun de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.722) répond à certaines des objections de la délégation zambienne, mais il demeure, dans l'ensemble, superflu. L'article 11 laisse, à juste titre, toute latitude à l'Etat d'envoi pour décider si les locaux de sa mission diplomatique permanente sont suffisamment spacieux pour abriter une de ses missions spéciales. Lorsque les locaux de la mission diplomatique permanente sont trop exigus, l'Etat d'envoi doit faire connaître à l'Etat de réception l'emplacement des locaux où sera installée la mission spéciale et l'Etat de réception doit alors appliquer le principe de l'inviolabilité à ces locaux. La délégation zambienne espère que les auteurs de l'amendement n'insisteront pas pour qu'il soit mis aux voix.

25. Selon M. KOSTOV (Bulgarie), le principe de l'inviolabilité constitue un corollaire indispensable de l'activité diplomatique. L'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique, temporaire ou permanente, est une condition indispensable au bon accomplissement des fonctions de la mission. Cela est particulièrement vrai dans le cas des missions spéciales, qui doivent souvent s'acquitter de tâches plus importantes et plus délicates que les missions diplomatiques permanentes.

26. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 affaiblit celui-ci et le Gouvernement bulgare s'oppose à son insertion, tout comme il s'est opposé à l'insertion d'une clause similaire dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Toutes les conventions consulaires conclues sur une base bilatérale par le Gouvernement bulgare reposent sur une conception beaucoup plus large de la notion d'inviolabilité des locaux consulaires que celle qui a été consacrée par la Convention de Vienne. Toutefois, si une telle dérogation est fort peu judicieuse dans le cas des relations consulaires, elle l'est encore moins dans le cas des missions spéciales. L'exception prévue dans la dernière phrase du paragraphe 1 risque de compromettre le principe de l'inviolabilité. Le terme "sinistre" prête à diverses interprétations. Le cas d'incendie est exceptionnel et il doit toujours être possible, grâce aux méthodes modernes de communication, de se mettre en rapport avec la mission spéciale et d'obtenir son consentement pour pénétrer dans ses locaux. La mission spéciale se préoccupera sans doute de préserver ses archives et ses biens, de sorte qu'il sera de son propre intérêt de coopérer avec le service des pompiers.

27. On a fait valoir qu'une dérogation au principe de l'inviolabilité était justifiée étant donné que les missions spéciales s'installent souvent dans un hôtel. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les missions permanentes s'installent fréquemment dans un hôtel avant de trouver les locaux permanents qu'elles occuperont et même alors ces derniers sont parfois constitués par un étage ou un appartement d'un im-

meuble où peuvent résider d'autres personnes. Cela étant, il semble anormal d'établir, à cet égard, une distinction entre les missions permanentes et les missions spéciales.

28. Certaines délégations ont fait observer que la bonne foi des Etats empêcherait qu'il soit fait un usage abusif du droit d'entrer dans les locaux en cas d'urgence. Toutefois, le but de la convention est de protéger les intérêts des Etats en l'absence de cette bonne foi. Pour promouvoir la coopération amicale entre les Etats, toute éventualité d'une intrusion dans les locaux d'une mission spéciale doit être écartée. La délégation bulgare appuie donc l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. Elle ne peut appuyer l'amendement français (A/C.6/L.694) qui affaiblirait encore davantage la formulation déjà peu vigoureuse du principe de l'inviolabilité dans le texte élaboré par la Commission du droit international. M. Kostov se réserve le droit de présenter ultérieurement ses observations sur l'amendement de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.722).

29. M. OWADA (Japon) fait observer que l'article 25 fait intervenir deux éléments: d'une part, le principe de l'inviolabilité découlant des fonctions des missions spéciales et, d'autre part, le fardeau qui pèse sur les autorités administratives de l'Etat de réception. L'amendement français (A/C.6/L.694) semble répondre aux besoins des missions spéciales pour l'accomplissement de leurs fonctions dans des conditions normales. Il ferait clairement ressortir, au paragraphe 1 dudit article, que, pour qu'il soit tenu de respecter l'inviolabilité des locaux de la mission, l'Etat de réception doit posséder tous les renseignements qui sont énumérés à l'article 11. Comme la délégation française l'a observé (1064ème séance), M. Owada pense que le paragraphe 3 de l'article 25 a une portée plus large que la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que, pour ce qui est des locaux de la mission eux-mêmes et des biens qui s'y trouvent, le principe énoncé au paragraphe 3 est déjà compris dans le principe général de l'inviolabilité des locaux de la mission énoncé au paragraphe 1.

30. La délégation japonaise ne peut appuyer la proposition ukrainienne tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. La bonne foi de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception doit être présumée. La phrase en question, qui traite d'un cas rare et exceptionnel, a été insérée pour sauvegarder la sécurité publique et la vie des habitants de l'Etat de réception. Des considérations pratiques militent fortement en faveur de son maintien. En cas contraire, l'article pourrait être interprété comme signifiant que, même s'il se produisait un incendie risquant de causer de graves dommages et des pertes de vies humaines, l'Etat de réception est tenu de s'abstenir de toute action. L'insertion de cette disposition s'appuie sur le précédent établi par la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La proposition argentine, qui vise à dissiper les craintes quant aux abus éventuels auxquels ladite disposition pourrait donner lieu, mérite sérieusement d'être examinée par le Comité de rédaction.

31. Consciente de la possibilité de voir simultanément réunies dans la capitale de l'Etat de réception un certain nombre de missions spéciales de caractère technique et des lourdes charges que cela ferait peser sur les autorités administratives de celui-ci, la délégation japonaise apprécie les motifs qui ont amené le Royaume-Uni à déposer son amendement. Il est évident que le degré d'inviolabilité reconnu à une mission spéciale doit dépendre de sa nature et de ses fonctions. Certaines missions peuvent avoir besoin d'être installées dans leurs propres locaux et de travailler indépendamment des missions diplomatiques permanentes. La délégation japonaise estime que la méthode appropriée consisterait à poser la question de savoir si l'Etat de réception a accepté de considérer une mission particulière donnée comme étant une "mission spéciale" au sens de la convention et si, une fois cette qualité lui étant reconnue, elle doit bénéficier de tous les privilèges et immunités, notamment de ceux qui sont accordés par les articles. Toutefois, l'amendement de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.722) contribue considérablement à assurer un certain équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception dans une optique légèrement différente, c'est-à-dire faire intervenir la question de la portée de l'expression "mission spéciale". Aussi la délégation japonaise est-elle disposée à appuyer cette proposition, en espérant que l'on s'efforcera de parvenir à un consensus sur cette base.

32. M. KESTLER FARNES (Guatemala) exprime l'accord de principe de sa délégation sur le texte de l'article 25 élaboré par la Commission du droit international, dont les trois éléments lui paraissent essentiels. La délégation guatémaltèque ne peut donc pas appuyer l'amendement français (A/C.6/L.694). La suppression du paragraphe 3 n'est pas souhaitable; quant à la modification proposée au paragraphe 1, elle est inutile et elle risque de donner lieu à de graves difficultés pratiques. Une mission spéciale a besoin d'être protégée dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat de réception et elle doit bénéficier de cette protection, même avant d'avoir accompli les formalités nécessaires pour être officiellement reconnue.

33. La délégation guatémaltèque ne peut appuyer l'amendement de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.722) parce qu'elle estime que c'est lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission permanente auprès de l'Etat de réception que les missions spéciales sont le plus utiles. Les petits pays sont parfois dans l'impossibilité d'avoir des missions permanentes auprès d'un grand nombre de pays et, en tout état de cause, leurs missions permanentes ne sont souvent pas en mesure d'abriter les missions spéciales. L'amendement commun marque une amélioration par rapport au texte initial du Royaume-Uni (A/C.6/L.721) mais, comme il semble laisser à l'Etat de réception le soin de décider à son gré ce qui est "raisonnablement possible", il est préférable de conserver une nette distinction entre les missions spéciales et les missions permanentes.

34. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 soulève un problème très complexe de caractère pratique. M. Kestler Farnés est sensible aux

arguments avancés par la délégation des Etats-Unis (1064ème séance) qui a fait valoir que dans les villes densément peuplées le risque d'incendie, qui comporte des conséquences très graves, exige que soient prises d'importantes mesures de précaution. Les Etats d'envoi conviendront certainement qu'il faut protéger les intérêts et la vie des tiers. Les missions spéciales sont une institution qui vise précisément à promouvoir une meilleure compréhension entre les Etats et l'envoi d'une mission spéciale témoigne en lui-même de l'existence d'un certain esprit de coopération. L'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) tend à supprimer la phrase controversée, mais si la Sixième Commission veut contribuer au développement du droit international elle doit tenir compte de telles contingences pratiques. On a fait valoir que la suppression de cette phrase n'empêcherait pas l'Etat de réception de prendre les mesures appropriées lorsque les circonstances l'exigeraient. Dans la plupart des Etats, la législation nationale permet de pénétrer dans des locaux privés pour prévenir des pertes de vies humaines ou de graves dommages à des biens. Toutefois, la possibilité d'invoquer ce droit à l'égard des locaux de représentants de gouvernements étrangers est une question extrêmement controversée.

35. La délégation guatémaltèque approuve l'idée fondamentale sur laquelle repose le texte de compromis proposé par la représentante de l'Argentine, mais elle n'en juge pas le libellé entièrement acceptable. La notion de sécurité publique et d'ordre public est extrêmement vaste et il est très difficile de la définir dans des cas particuliers. Il faut remanier encore le libellé du texte argentin de façon à indiquer très clairement que les autorités de l'Etat de réception ne doivent prendre de mesures de protection que dans les cas où celles-ci sont absolument nécessaires pour empêcher un dommage grave aux personnes ou aux biens de tiers. Tel qu'il est formulé actuellement, on peut interpréter l'amendement argentin comme signifiant que l'existence d'un incendie constitue une justification suffisante pour pénétrer dans les locaux de la mission sans le consentement de son chef.

36. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, déclare qu'il a supposé que le représentant des Etats-Unis était déjà au courant des cas de violation des privilèges et immunités diplomatiques dont il a parlé à la 1065ème séance. M. Ostrovsky lui communiquera volontiers le contenu des dossiers de sa délégation sur cette question, dans l'espoir que la situation pourrait être améliorée.

37. Le représentant de l'Union soviétique tient à préciser que l'appui donné par sa délégation au dépôt du texte argentin en tant qu'amendement formel n'implique aucun changement dans l'attitude de sa délégation à l'égard des questions de fond qui sont en jeu et n'est nullement incompatible avec sa position favorable à la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25. La délégation soviétique s'est bornée à indiquer qu'à son avis la Sixième Commission est libre de renoncer à l'application de règles qu'elle s'est elle-même imposées lorsqu'elle estime que cela peut contribuer au progrès de ses travaux.

La séance est levée à 18 h 15.

Litho in U.N. 77602—November 1969—825